

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DU MARDI ET DU DIMANCHE

Le Maire de la commune de MORMOIRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie
VU le Code Pénal ;
VU la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ;
VU la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969, n° 77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985 ;
VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée par la loi n° 96-588 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
VU les circulaires ministérielles relatives au développement du commerce non sédentaire du 6 août 1985, du 1er octobre 1985, n° 86-259 du 28 août 1986 ;
VU la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mormoiron en date du 30 juillet 2014, n°65/2014 ;
VU les arrêtés municipaux n°38/82 du 4 février 1982 sur l'organisation du marché et n°82/04 du 22 Novembre 2004 modifié par l'arrêté n°44/2006 du 5 Juin 2006 sur les droits de place ;
VU l'arrêté 162/2014 du 18 août 2014 du marché hebdomadaire du mardi et du dimanche ;
VU les courriers aux organisations professionnelles du 19 décembre 2014 ;
VU la consultation préalable des organisations professionnelles compétentes effectuée conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les avis reçus le 14 janvier 2015 de l'Association Force Ouvrière de Vaucluse et le 22 janvier 2015 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1 – PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail organisé sur le domaine communal de la ville de Mormoiron - **place du Portail Neuf** et sur **Le Cours du n°11 au n°186** – le dimanche et le mardi matin tout au long de l'année, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – COMMISSION DU MARCHÉ

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la Commune est soumis au contrôle d'une Commission du Marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires, les autres acteurs économiques du marché et les commerçants sédentaires de la commune, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements, et composée :

- De l' élu chargé de la sécurité
- De l' élu en charge du marché
- De représentants des organisations professionnelles (chambre d'agriculture, syndicat des commerçants non sédentaires, chambre de commerce et de l'industrie). Il pourra être étendu à toute personne

compétente.

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Article 3 – JOUR, LIEU ET EMPLACEMENT

Le marché de Mormoiron se déroule le dimanche et le mardi matin.

Le périmètre du marché est établi selon un plan joint au présent règlement de marché. Le plan sera mis à la disposition de tous les commerçants aux fins d'information. Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement et la circulation des véhicules de secours et de police.

La longueur des étalages pour chacun des marchands ne pourra excéder huit mètres linéaires.

Article 4 – REGIE

Les droits de place, de stationnement et d'encombrement sur la place du Portail Neuf, sur la place du Clos et sur le Cours de Mormoiron sont gratuits.

Article 5 – PLACEMENT DES MARCHANDS – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Mormoiron exerce dans la plénitude de ses droits l'organisation de ses marchés.

Il appartient donc à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché, notamment en matière d'attribution d'emplacement. L'organisation et la surveillance du marché sont exercées par la personne désignée par le Maire sous l'appellation de « placier ». Le placier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché et de l'emplacement des commerçants. Le placier ouvre le marché et procède au placement en fonction de la liste des commerçants enregistrés.

Il est habilité à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics. Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à son injonction.

Article 6 – STATIONNEMENT et CIRCULATION

Le stationnement et la circulation sont interdits en fonction de l'importance du marché sur les voies mentionnés à l'article 2, les mardis et dimanches de 07h00 à 13h00 ; les panneaux d'interdiction ainsi que des panneaux de déviation seront mis en place.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et conduits en fourrière si nécessaire (Article R.417-10 du Code de la Route).

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés sont les camions magasins ou remorques magasins.

Les déviations se feront par la rue du Plan du Saule et par le Chemin de la Brèche.

La circulation devra être possible pour les véhicules de secours (Pompiers – SAMU – Gendarmerie).

Article 7 – HORAIRES DES MARCHÉS

Les horaires des marchés sont les suivants :

Mardi et Dimanche de 7h30 à 13h, toute l'année

Le mardi, le marché s'installera de 7 h à 8h30.

Le dimanche, le marché s'installera de 7 h à 8h.

Pour une cause exceptionnelle, ou pour cause de travaux, le Maire pourra modifier le jour et le lieu d'un marché après en avoir averti la commission décrite à l'article 2 ainsi que les exposants. Le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le commerçant ne pourra en aucun cas élever de réclamation quelle que soit l'importance et la durée de cette modification.

Article 8 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements des commerçants non sédentaires et des producteurs vendant sur le marché sont attribués suivant l'ancienneté et la fréquentation annuelle.

Les emplacements seront attribués en priorité aux exposants ayant fait une demande écrite.

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra en faire la demande à la Mairie et satisfaire aux conditions suivantes :

A- PRODUCTEUR

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

- Etre majeur,
- être affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- Etre affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
- faire connaître à l'Administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation.

S'il s'agit d'un petit producteur

- Etre majeur,
- fournir un certificat de la Mairie du lieu de production

B- COMMERÇANT OU ARTISAN

S'il s'agit d'une personne physique :

- Etre majeure,
- être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Etre inscrite au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession de commerçant non sédentaire (carte d'identité de commerçant non sédentaire et assurance professionnelle).

Pour le bon équilibre commercial du marché, il convient de limiter le nombre de représentants de certaines spécialités :

- 6 primeurs
- 1 fleuriste
- 1 pâtisserie
- 1 boucherie
- 1 poissonnier
- 2 fromagers
- 2 « épices et olives »
- 1 traiteur « plats à emporter »

Le métrage de chaque exposant ne pourra dépasser huit mètres. Chaque exposant ne pourra se prévaloir que d'un seul emplacement.

L'acceptation ne sera définitive qu'après la production par le titulaire d'un extrait du registre du commerce, du répertoire des métiers ou de la Mutualité Sociale Agricole, de moins de 6 mois.

Les demandes écrites seront enregistrées à la date de leur réception et inscrites par ordre sur le registre ouvert à cet effet.

Le Maire se réserve cependant le droit de toujours disposer à son gré des emplacements libres, le refus d'agrément étant sans recours d'aucune sorte.

Les titulaires de l'autorisation devront être en règle et notamment vis à vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition pour les commerçants, un extrait du registre du commerce ou carte de commerçant non sédentaire, et pour les producteurs, le relevé d'exploitation agricole avec mention des produits.

Article 9 – OBLIGATIONS DES MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- Accepter la place attribuée,
- Rester toute la durée du marché,
- Acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque. Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite. Aucune installation ne sera tolérée en dehors des aliments.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 10 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale. A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes écrites, sous réserve que les professionnels soient en règle.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits. Un marchand absent, sans raison, durant 4 semaines de suite, verra sa place devenir vacante. Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fait la demande. En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

Article 11 - HYGIENE

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Il sera interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, devront être retirés de la vente.

Article 12 – AFFICHAGE, POIDS ET LONGUEURS

Les titulaires d'autorisation de stationnement, les commerçants, devront tenir affichés, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement

conformes à la réglementation relative aux poids et mesures, et installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

Article 13 – FONTAINE

Il est interdit de laver les légumes, les fruits, du linge, des corbeilles, etc. à la fontaine du marché ainsi que dans les installations sanitaires.

Article 14 - CIRCULATION DE LA CLIENTELE

Afin de ne pas l'entraver, les alignements devront être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 1.80 m de hauteur minimum. Les dimensions en tous sens des bancs, étals, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage des secours et ne puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants, ni dégradations pour les immeubles voisins. Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans des sacs plastiques afin d'éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Article 15 - LIBERATION DES MARCHES

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage du dit marché.

Les commerçants sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements grâce au matériel mis à disposition par la mairie (conteneurs).

Le Maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leur emplacement dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages ...)

Les exposants sont contraints de quitter le marché dans l'heure suivant la cessation des ventes.

Article 16 – RESPONSABILITE

La commune de Mormoiron dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Article 17– PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux de droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit toujours à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°162/2014.

Le Commandant de Gendarmerie et le Gardien de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MORMOIRON, le 30 janvier 2015

Le Maire,
Régis SILVESTRE



Transmis à la préfecture le 3/2/15
et affiché en Mairie le 9/2/15. et
aux lieux habituels

arrêté 162/2014 du 18/8/2014

← départ du Marché

étendue possible du marché

— fin du marché selon le nombre d'exposants

☒ rue barrée à 80 mètres

